

- h) «Arrêt en cours de route» signifie une interruption volontaire de voyage effectuée par un passager en un point situé entre le lieu de départ et le lieu de destination et convenue d'avance par l'entreprise de transport aérien désignée;
- i) «Trafic en transit» désigne le trafic transporté par l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes à travers le territoire de l'autre Partie, à bord d'un même aéronef, en direction d'un tiers pays;
- j) «Rupture de charge» signifie l'exploitation de l'un des services convenus par une entreprise de transport aérien désignée de telle sorte que le service est assuré sur une section de la route, conformément aux dispositions de l'Article III, par des aéronefs de capacité différente de ceux utilisés sur une autre section.

ARTICLE II

2. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante, sauf stipulation contraire dans l'Annexe, les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante:

- a) survoler, sans y atterrir, le territoire de l'autre Partie contractante;
- b) faire des escales non commerciales sur ledit territoire;
- c) faire des escales sur ledit territoire, dans l'exploitation des routes spécifiées dans l'Annexe, afin d'y embarquer et d'y débarquer des passagers, des marchandises et du courrier transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée; et
- d) transporter dans le territoire de l'autre Partie contractante et à partir de celui-ci, avec faculté d'arrêt en cours de route, du trafic en transit en provenance ou à destination de points situés en tiers pays.

2. Rien dans le paragraphe 1 du présent Article ne sera considéré comme conférant à l'entreprise de transport aérien de l'une des Parties contractantes le privilège d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers, des marchandises ou du courrier pour les transporter, moyennant rémunération ou location, à un autre point du territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE III

Une entreprise de transport désignée de l'une ou l'autre Partie contractante ne peut effectuer une rupture de charge en un point quelconque sur la route spécifiée qu'aux conditions suivantes:

- a) la substitution est justifiée pour des raisons de rentabilité;